



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-068

PUBLIÉ LE 10 MAI 2017

Sommaire

DAC MARTINIQUE

R02-2017-04-11-020 - Association AMAZONE CARAIBE (2 pages)	Page 4
R02-2017-04-11-019 - Association AN TI SIK (2 pages)	Page 7
R02-2017-04-11-018 - Association CMREC (2 pages)	Page 10
R02-2017-04-11-017 - Association ETC Caraïbe (2 pages)	Page 13
R02-2017-04-11-016 - Association KAMELEONITE (2 pages)	Page 16
R02-2017-04-11-015 - Association KAMIT ZEN (2 pages)	Page 19
R02-2017-04-11-014 - Association KAZ@BIZ (2 pages)	Page 22
R02-2017-04-11-013 - Association MEL MAKREL (2 pages)	Page 25
R02-2017-04-11-012 - Association MIGANN'ART (2 pages)	Page 28
R02-2017-04-11-011 - Association MURMURE DU SILENCE (2 pages)	Page 31
R02-2017-04-11-010 - Association NOMAD (2 pages)	Page 34
R02-2017-04-11-009 - Association PEKKA MUSIC (2 pages)	Page 37
R02-2017-04-11-008 - Association Racine Pays Développement Production (2 pages)	Page 40
R02-2017-04-11-007 - Association VIRGUL' (2 pages)	Page 43
R02-2017-04-11-006 - Société DOLIBAM - Génipa (2 pages)	Page 46

DEAL

R02-2017-05-09-005 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L AUTORISATION D EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS AU NOM DE MARDE DAVID (1 page)	Page 49
R02-2017-05-09-003 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L AUTORISATION D EXERCER LA PROFESSION ET RADIATION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS DE VOYAGEURS AU NOM DE JP TAXI (1 page)	Page 51
R02-2017-05-09-004 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L AUTORISATION D EXERCER LA PROFESSION ET RADIATION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS DE VOYAGEURS AU NOM DE LAROMANIERE DANIEL (1 page)	Page 53
R02-2017-05-09-002 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE MONTEL VICTOR (1 page)	Page 55
R02-2017-04-18-003 - Arrêté prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Sté HERITIERS H.CLEMENT (2 pages)	Page 57

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2017-05-09-001 - DJSCS MARTINIQUE arrêté donnant subdélégation en date du 9 mai 2017 (2 pages)	Page 60
--	---------

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-05-02-005 - CORALIE Max - FORT DE FRANCE - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages)	Page 63
--	---------

DAC MARTINIQUE

R02-2017-04-11-020

Association AMAZONE CARAIBE

Licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2017269-002 DAC
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 mars 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Coline TOUMSON- VENITE	Association Amazone Caraïbe 8, résidence du Balleu 97212 Saint-Joseph	2ème	2-1101052	Producteur de spectacles	
Coline TOUMSON- VENITE	Association Amazone Caraïbe 8, résidence du Balleu 97212 Saint-Joseph	3ème	3-1101053	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 1^{er} 1 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-04-11-019

Association AN TI SIK

Licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2017269-003 DAC
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 mars 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Romuald EPAILLARD	Association AN TI SIK Quartier Mon Joly 97226 Le Morne Vert	2ème	2-1101045	Producteur de spectacles	
Romuald EPAILLARD	Association AN TI SIK Quartier Mon Joly 97226 Le Morne Vert	3ème	3-1101044	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-04-11-018

Association CMREC

Licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème catégorie



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2017269-007 DAC
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 mars 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code du travail, dont la référence est précisée ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Emilienne MICHALON	Association C M R E C 32, avenue Jean Jaurès 97200 Fort-de-France	2ème	2-1101051	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 1 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-04-11-017

Association ETC Caraïbe

Licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème catégorie

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017269-010 DAC
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 mars 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code du travail, dont la référence est précisée ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Faubert BOLIVAR	Association ETC Caraïbe C/o Daniel LEGRAND - 20 Allée Merwart - Vernou 97170 Petit-Bourg	2ème	2-1101056	Producteur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-04-11-016

Association KAMELEONITE

Renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème catégorie



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017269-001R DAC portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 mars 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code de travail, dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Nathalie DION	Association Cie KAMELEONITE Villa Bellevue - Chemin Perdaf - Quartier Sans Pareil 97215 Rivière Pilote	2ème	2-1061526	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait de la licence.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-04-11-015

Association KAMIT ZEN

Licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2017269-004 DAC
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 mars 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Jenny ANELKA	Association KAMIT ZEN 43, route de Desrochers – Appt3 97200 Fort-de-France	2ème	2-1101047	Producteur de spectacles	
Jenny ANELKA	Association KAMIT ZEN 43, route de Desrochers – Appt3 97200 Fort-de-France	3ème	3-1101049	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-04-11-014

Association KAZ@BIZ

Licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2017269-008 DAC
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 mars 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les licences d’entrepreneur de spectacles vivants définies par l’article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Sandra HAUTANT	Association KAZ@BIZ Petite Rochelle - 1321 rue des Orangers 97224 Ducos	2ème	2-1101353	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Sandra HAUTANT	Association KAZ@BIZ Petite Rochelle - 1321 rue des Orangers 97224 Ducos	3ème	3-1101354	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l’article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l’un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d’entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l’entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l’employeur prévues par le code du travail, par l’ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-04-11-013

Association MEL MAKREL

Refus de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2016264-REFUS-002 DAC
portant refus de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 mars 2017 ;
- Considérant** le courrier n° 000475 en date du 06 avril 2017 de la Direction des affaires culturelles, adressé au Président de l'Association MEL MAKREL, l'avisant du motif invoqué à l'appui du refus de la licence ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;
- Considérant** que le candidat ne remplit pas les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique
- .../...

A R R E T E

Article 1^{er} – La licence d’entrepreneur de spectacles vivants de 2ème catégorie (Producteur de spectacles) est refusée à :

Monsieur Ignace RIEUX
Président de l' Association MEL MAKREL
69 B, Résidence les Jujubes - Appt3 - Quartier Ravine Vilance - 97200 Fort-de-France

Article 2 – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex – Tél. 0596.71.66.67.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relatives aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu’aux lois sociales peuvent entraîner l’application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l’ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-04-11-012

Association MIGANN'ART

Licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème catégorie

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017269-011 DAC
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 mars 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code du travail, dont la référence est précisée ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Gina DESMAZON	Association MIGANN'ART 8, rue Schoelcher 97221 Le Carbet	2ème	2-1101057	Producteur de Spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-04-11-011

Association MURMURE DU SILENCE

Licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème catégorie

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2017269-012 DAC
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 mars 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code du travail, dont la référence est précisée ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Emilie ALVES de PUGA	Association Murmure du Silence 32, chemin Jules Beaunes - Balata 97234 Fort-de-France cedex	2ème	2-1101058	Producteur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-04-11-010

Association NOMAD

Licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017269-001 DAC
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 mars 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Nicole OZIER-LAFONTAINE	Association NOMAD 3, Résidence Les Coteaux Sud - Voie Centre 97228 Sainte-Luce	2ème	2-1101042	Producteur de spectacles	
Nicole OZIER-LAFONTAINE	Association NOMAD 3, Résidence Les Coteaux Sud - Voie Centre 97228 Sainte-Luce	3ème	3-1101043	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-04-11-009

Association PEKKA MUSIC

Licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2017269-009 DAC
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 mars 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Dominique MARI	Association PEKKA MUSIC 40, résidence Parc de Cluny - Bât Garance - Boulevard Amilcar Cabral 97200 Fort-de-France	2ème	2-1101054	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Dominique MARI	Association PEKKA MUSIC 40, résidence Parc de Cluny - Bât Garance - Boulevard Amilcar Cabral 97200 Fort-de-France	3ème	3-1101055	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-04-11-008

Association Racine Pays Développement Production

Licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2017269-005 DAC
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 mars 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Henri JACQUES EDOUARD	Association Racine Pays Développement Production Rue Séphora Louis Félix 97212 Saint-Joseph	2ème	2-1101048	Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées	
Henri JACQUES EDOUARD	Association Racine Pays Développement Production Rue Séphora Louis Félix 97212 Saint-Joseph	3ème	3-1101046	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-04-11-007

Association VIRGUL'

Refus des licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2016264-REFUS-001 DAC
portant refus des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 mars 2017 ;
- Considérant** le courrier n° 000469 en date du 06 avril 2017 de la Direction des affaires culturelles, adressé au Directeur artistique de l'association VIRGUL', l'avisant du motif invoqué à l'appui du refus des licences ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat ne remplit pas les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2^{ème} catégorie (Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées) et 3^{ème} catégorie (Diffuseur de spectacles) sont refusées à :

Monsieur Valère EGOUY
Directeur Artistique de l'Association VIRGUL'
20, rue Auguste Cayol - Morne-Surey Redoute - 97200 Fort-de-France

Article 2 – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex – Tél. 0596.71.66.67.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relatives aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DAC MARTINIQUE

R02-2017-04-11-006

Société DOLIBAM - Génipa

Licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère catégorie

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017269-006 DAC
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 30 mars 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code du travail, dont la référence est précisée ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Peggy ROUSSELIN	Société DOLIBAM - Génipa Centre commercial Génipa 97224 Ducos	1ère	1-1101050	Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques	Centre commercial Génipa

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

DEAL

R02-2017-05-09-005

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L AUTORISATION
D EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS
AU NOM DE MARDE DAVID

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **MARDE David Lazare** en date du 2 Avril 2017;
Vu la cessation totale d'activité en date du 11 Janvier 2017, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 20 Février 2017 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **MARDE David Lazare , SIREN N° 392 650 610** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



9 MAI 2017
- 9 MAI 2017

DEAL

R02-2017-05-09-003

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L AUTORISATION
D EXERCER LA PROFESSION ET RADIATION AU
REGISTRE DES TRANSPORTEURS DE VOYAGEURS
AU NOM DE JP TAXI

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **JP TAXI** en date du 20 Mars 2017;
Vu la dissolution amiable de la société en date du 31 décembre 2016, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 24 février 2017 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **JP TAXI , SIREN N° 790 780 076** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 9 MAI 2017



Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
des Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-05-09-004

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L AUTORISATION
D EXERCER LA PROFESSION ET RADIATION AU
REGISTRE DES TRANSPORTEURS DE VOYAGEURS
AU NOM DE LAROMANIERE DANIEL

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **LAROMANIERE Daniel Thomas** en date du 30 Mars 2017;
Vu la cessation totale d'activité en date du 23 Janvier 2017, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 9 février 2017 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **LAROMANIERE Daniel Thomas , SIREN N° 321 068 074** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 9 MAI 2017

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-05-09-002

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE MONTEL
VICTOR

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **MONTEL Victor Michel** en date du 25 Avril 2017;
Vu la cessation totale d'activité en date du 31 décembre 2014, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 30 juin 2015 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **MONTEL Victor Michel , SIREN N° 334 393 196** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 9 MAI 2017

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-04-18-003

Arrêté prolongeant le délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter présentée par la Sté HERITIERS
H.CLEMENT

*Prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Sté
HERITIERS H.CLEMENT.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

Pôle Risques Industriels

Unité Risques Accidentels, Carrières

ARRÊTÉ N° 2017 04-0010

prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la
société HERITIERS H. CLEMENT

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et plus précisément les articles R. 512-26 et R. 512-27 relatifs à la fin d'instruction des procédures d'autorisation ICPE ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la demande présentée le 29 avril 2015 par la société HERITIERS H. CLEMENT dont le siège social est situé au Domaine de l'Acajou, sur le territoire de la commune du François en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau chai de capacité de stockage de rhum égale à 1 200 m³, sur ce même site ;
- Vu** le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 23 mars 2016 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201609-0013 du 19 septembre 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois du 20 octobre 2016 au 18 novembre 2016 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'une période supplémentaire est nécessaire pour l'instruction de ce dossier et la présentation des conclusions de l'instruction aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Martinique, dont la prochaine réunion est programmée le 11 mai 2017, date incompatible avec les délais d'instruction ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

Le délai d'instruction, de la demande présentée par la société HERITIERS H. CLEMENT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau chai de capacité de stockage de rhum égale à 1 200 m³ sur le territoire de la commune du François est prolongé de 2 mois à compter du 5 avril 2017.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société HERITIERS H. CLEMENT, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du François pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 4 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du François et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le **18 AVR. 2017**

Pour le Préfet et
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-05-09-001

DJSCS MARTINIQUE

arrêté donnant subdélégation en date du 9 mai 2017

arrêté portant subdélégation de signature aux collaborateurs du Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES
DE LA VILLE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n°

Portant subdélégation de signature aux collaborateurs du Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, par intérim

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la république du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la Martinique ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 23 mars 1984 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2017, par lequel Monsieur Dominique HALBWACHS, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est nommé Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique par intérim ;
Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-04-27-003 du 27 avril 2017, portant délégation de signature à Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique par intérim, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 avril 2017, Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique par intérim, subdélègue sa signature à Madame Isabelle PAUL-PARVENU, Secrétaire Générale de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale Martinique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, par intérim, et de Madame Isabelle PAUL-PARVENU Secrétaire Générale de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la délégation est donnée à :

- Madame Chantal DARDANUS, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports, Cheffe du Pôle Politique de la Ville Jeunesse et Vie Associative

Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669
Zac l'Etang Z'abricots 97264 Fort de France cedex - djcs972@drjcs.gouv.fr
Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00
Fermé le mercredi et vendredi après midi
Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01

- Monsieur Bernard MORIN, Professeur de Sport, Chef du Pôle Formation Certification.
- Monsieur Hervé NORTON, Inspecteur Hors Classe des affaires sanitaires et sociales, Chef du Pôle Cohésion Sociale.
- Monsieur Eric PRIVAT, Professeur de Sports, Chef du Pôle Sport et promotions Activités Physiques et Sportives.

Chacun dans son domaine de compétence et à l'exclusion des :

- ✓ actes modifiant les orientations et les répartitions budgétaires et financières ;
- ✓ arrêtés et actes administratifs générateurs de droits (ouverture et fermeture d'établissements, interdiction d'exercice, diplômes...);
- ✓ arrêtés de création de jury et de commissions, de nominations des membres... ;
- ✓ correspondances à enjeux politiques, stratégiques ou portant conséquences, aux ministres, préfet et élus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PAUL-PARVENU, délégation est donnée à Madame Berthe BAPTE, Attachée d'administration dans son domaine de compétence et à l'exclusion des :

- ✓ actes modifiant les orientations et les répartitions budgétaires et financières ;
- ✓ arrêtés et actes administratifs générateurs de droits (ouverture et fermeture d'établissements, interdiction d'exercice, diplômes...);
- ✓ arrêtés de création de jury et de commissions, de nominations des membres... ;
- ✓ correspondances à enjeux politiques, stratégiques ou portant conséquences, aux ministres, préfet et élus.

Article 4 : En cas d'absence de Madame Chantal DARDANUS, délégation est donnée à Mme Cécile RENOTTE-URRUTY, Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse.

Article 5 : En cas d'absence de Monsieur Bernard MORIN, délégation est donnée à Madame Mireille PAQUET, Attachée d'administration de l'Etat.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé NORTON, délégation est donnée à Madame Francette FLOCAN, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric PRIVAT, délégation est donnée à Monsieur Enrico ARSENE, Professeur de sport

Article 8 : Délégation de signature est délivrée à Monsieur Bruno TAILLARD à effet de valider les cartes professionnelles d'éducateurs sportifs au moyen de l'application ministérielle « EAPS » (Etablissement d'Activité Physique et Sportive) et les avis de manifestations sportives au moyen de l'application « Openscop ».

Article 9 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet et à la Directrice Régionale des Finances Publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 9 MAI 2017

Le Directeur par intérim,

Dominique HALBWACHS

Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669
 Zac l'Etang Z'abricots 97264 Fort de France cedex - djcs972@drjcs.gouv.fr
 Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00
 Fermé le mercredi et vendredi après midi
 Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-05-02-005

CORALIE Max - FORT DE FRANCE - Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée N 1077 sise au lieu dit
"Desbrosses", sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur CORALIE Max, enregistrée en date du 2 mars 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 31a 99ca sur la parcelle cadastrée section N n°1077 sise au lieu-dit « Desbrosses » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 4 avril 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 05a 67ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N n°1077 sise au lieu-dit « Desbrosses » de la commune FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 05a 67ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 05a 67ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 26a 32ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 26a 32ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N n°1077 sise au lieu-dit « Desbrosses » de la commune FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur CORALIE Max, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **02 MAI 2017**

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

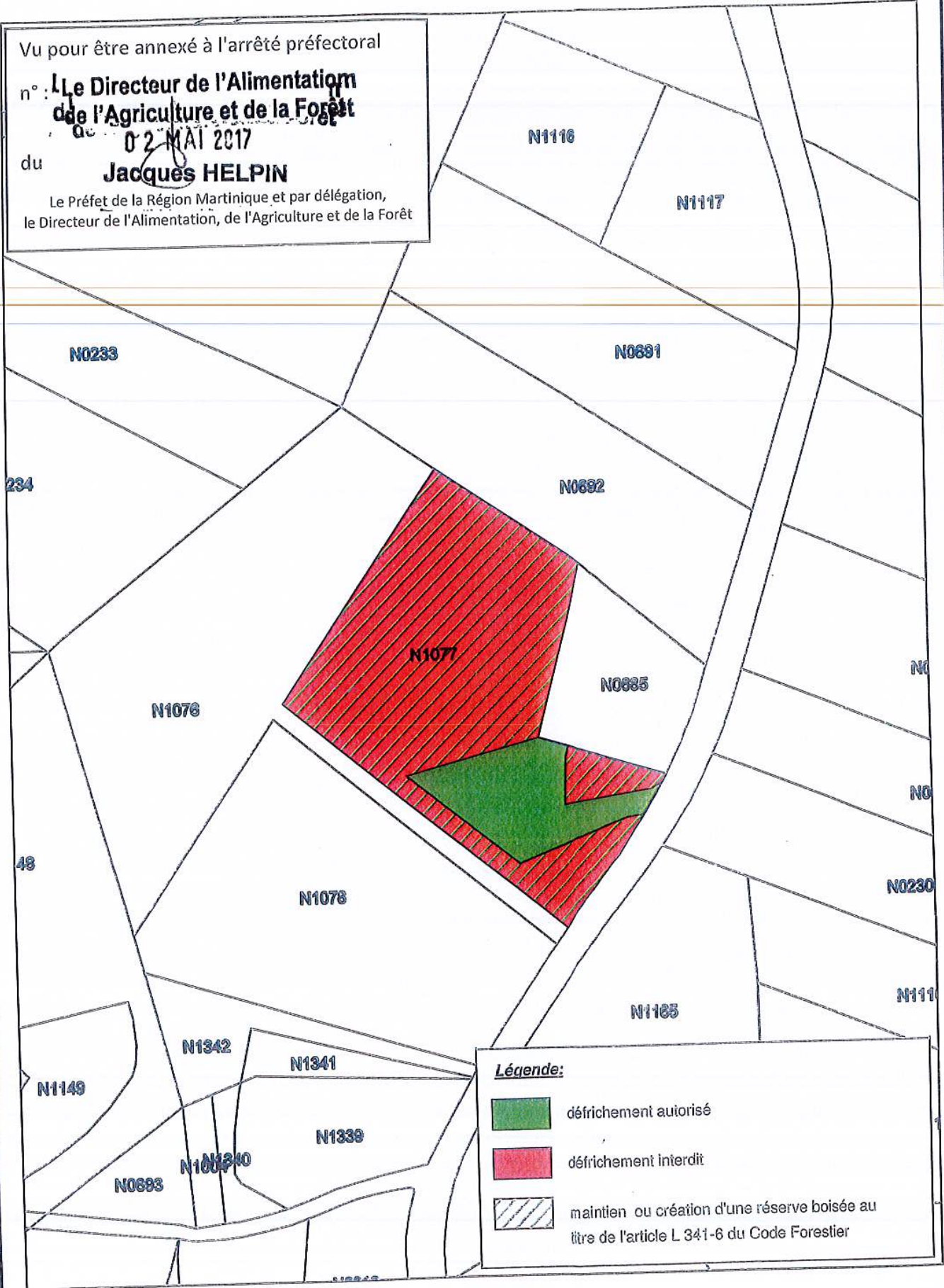
Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**
du **Jacques HELPIN**

02 MAI 2017
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

- défrichement autorisé
- défrichement interdit
- maintien ou création d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
CORALIE Max ; dossier n° 12/17
FORT DE FRANCE Desbrosses ; Parcelle N° 1077



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-05-05-003

EMMANUEL Huygues - SAINTE ANNE - Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée E623 sise au lieu dit "Belfond",
sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur EMMANUEL Huyghes, enregistrée en date du 27 janvier 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 36a 68ca sur la parcelle cadastrée section E n°623 sise au lieu-dit « Belfond » de la commune SAINTE-ANNE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 23 février 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 31a 05ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°623 sise au lieu-dit « Belfond » de la commune SAINTE-ANNE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 31a 05ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 31a 05ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **3105 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. ~~Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.~~

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 05a 63ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 05a 63ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°623 sise au lieu-dit « Belfond » de la commune SAINTE-ANNE.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur EMMANUEL Huyghes, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-ANNE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-ANNE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

05 MAI 2017

Le Préfet, et par délégation

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques  HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

C 5 MAI 2017

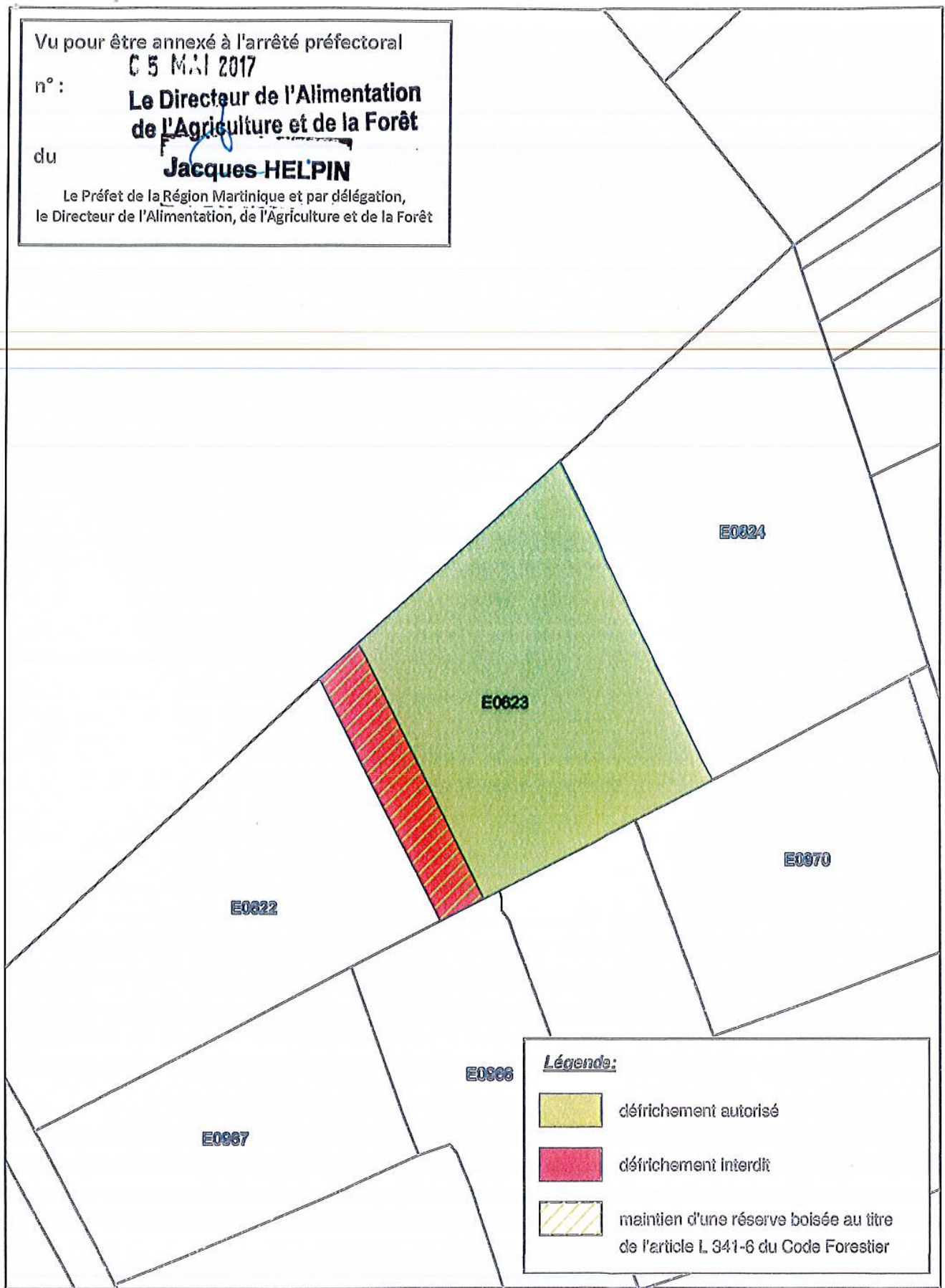
n° :

**Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du

Jacques HELPIN

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



défrichement autorisé



défrichement interdit



maintien d'une réserve boisée au titre
de l'article L. 341-6 du Code Forestier

Commentaires

EMMANUEL Huygues ; dossier n° 05/17
SAINTE ANNE Belfond ; Parcelle E 823



Echelle : 1 : 1000

